

Dans l'estimation de la dose efficace est prise en compte, le cas échéant, la dose engagée à la suite d'une blessure ayant entraîné une contamination interne.

**Art. 2.** – Les définitions et les méthodes qui doivent être utilisées pour le calcul de la dose efficace et de la dose équivalente résultant d'une exposition externe sont définies en annexe II du présent arrêté.

**Art. 3.** – Pour le calcul de la dose efficace résultant d'une exposition interne aux radionucléides sont utilisées les valeurs de doses efficaces engagées par unité d'incorporation de chaque radionucléide, telles que définies en annexe III du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,*

A.-C. LACOSTE

*Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des relations du travail,*

I.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général de la forêt et des affaires rurales :*

*L'ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts,*

V. METRICH-HECQUET

*Nota.* – Les annexes font l'objet d'une pagination spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour (58001 à 58068 RY).

**Arrêté du 21 octobre 2003 fixant le modèle du formulaire « déclaration obligatoire relative à la contribution au profit de la CNAMTS des entreprises assurant l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables ou agréées à l'usage des collectivités »**

NOR : SANS0324257A

Par arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 21 octobre 2003, est fixé le modèle du formulaire « déclaration obligatoire relative à la contribution au profit de la CNAMTS des entreprises assurant l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables ou agréées à l'usage des collectivités » S 2231 g (1), enregistré par la délégation aux usagers et aux simplifications administratives sous le numéro 10922\*05. La notice d'information est également enregistrée sous le numéro 50442#05.

L'arrêté du 25 novembre 2002, en tant qu'il fixait le précédent modèle, est abrogé.

(1) Ce formulaire est diffusé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Il est également disponible sur le site internet : [www.acoss.fr](http://www.acoss.fr), pour impression.

**Arrêté du 22 octobre 2003 portant nomination au conseil d'administration du GIP dénommé « centre interministériel de formation antidrogues » (CIFAD)**

NOR : SANP0324161A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 approuvant la convention constitutive du GIP « centre interministériel de formation antidrogues » (CIFAD),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est nommé membre du conseil d'administration du GIP dénommé « centre interministériel de formation antidrogues » (CIFAD) : le directeur général de la santé ou son représentant.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2003.

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

**Arrêté du 28 octobre 2003 modifiant la section 1 du chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SANS0324248A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2003 relatif à la codification de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation des produits et prestations du 9 octobre 2002 ;

Vu les avis du comité économique des produits de santé du 23 juillet 2003 et du 9 septembre 2003,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre III (Dispositifs médicaux implantables, implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine) de la liste des produits et prestations remboursables, au chapitre 4 (Dispositifs médicaux implantables actifs), dans la partie « Nomenclature et tarifs », la section 1 « Stimulateurs cardiaques » est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE	TARIF (en euros)
	<p align="center"><b>Section 1</b></p> <p align="center">Stimulateurs cardiaques</p> <p>Les recommandations sont celles de la Société française de cardiologie (SFC) :</p> <p>1. Formation du médecin implanteur de stimulateurs cardiaques « classiques » :</p> <p>Cette formation doit associer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- médecin spécialiste en cardiologie. L'implantation des appareils peut éventuellement être réalisée par un praticien non cardiologue, mais en collaboration effective avec un cardiologue ayant la formation décrite ci-après ;</li> <li>- compétence en électrophysiologie diagnostique ;</li> <li>- diplôme inter-universitaire de stimulation cardiaque ou équivalence officielle à ce diplôme.</li> </ul>	

CODE	NOMENCLATURE	TARIF (en euros)
	<p>2. Personnel médical et paramédical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le centre est dirigé par un cardiologue ayant satisfait aux critères de formation (cf. paragraphe 1) ;</li> <li>- une infirmière diplômée d'Etat ayant reçu une formation spécifique, doit obligatoirement être présente en cours d'intervention.</li> </ul> <p>3. Locaux et équipements techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- salle d'implantation : salle d'opération ou salle d'électrophysiologie disposant des caractéristiques d'asepsie et de sécurité d'un bloc ;</li> <li>- équipement radiologique : au minimum un amplificateur de brillance disposant d'un champ compris entre 18 et 23 cm et une table avec plateau mobile ;</li> <li>- enregistreur multipiste comprenant au moins 6 voies dont 3 sont réservées à l'enregistrement des dérivations de surface. Les 3 autres sont munies de filtre passe-haut et passe-bas adaptés. La vitesse de déroulement doit atteindre au moins 100 mm/s avec marqueur de temps. Il est souhaitable que l'appareil comporte une voie d'enregistrement de la pression intra-artérielle. Cet enregistreur doit être connecté à un écran de visualisation multitraces et peut être relié à un système de stockage des données ;</li> <li>- système de mesure du seuil de stimulation peropératoire, en tension et en durée, avec durée d'impulsion réglable ;</li> <li>- système d'analyse des stimulateurs comportant un période-mètre sensible à la milliseconde et un fréquence-mètre d'une sensibilité minimale de 0,1 coup/min, adapté à l'analyse des appareils double chambre ;</li> <li>- programmeurs correspondant aux différents types d'appareils couramment implantés ou surveillés dans le centre ;</li> <li>- équipements nécessaires à la réalisation d'investigations complémentaires cardiologiques (cf. paragraphe 5).</li> </ul> <p>4. Complémentarités dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anesthésiste ;</li> <li>- unité de soins intensifs, surveillance continue : une structure de soins intensifs ou de surveillance continue cardiologiques, proche de la salle d'implantation est indispensable pour la surveillance post-opératoire des patients en cas de procédure complexe.</li> </ul> <p>5. Activité du centre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre annuel d'implantations ne doit pas être inférieure à 50 pour un centre et 20 pour un opérateur ;</li> <li>- un centre doit être à même d'implanter tous les types de stimulateurs actuellement disponibles, conformément aux indications établies pour chaque type d'appareil ;</li> <li>- l'ensemble des activités associées à la mise en place des stimulateurs cardiaques doit pouvoir être assuré par le centre ;</li> <li>- exploration à but diagnostique, Holter, électrophysiologie endocavitaire, tests d'inclinaison, tests d'effort, échocardiographie ;</li> <li>- programmation optimale des appareils en sachant utiliser les techniques complémentaires éventuellement nécessaires : Holter, tests d'effort, échocardiographie ;</li> <li>- consultations spécialisées permettant le suivi des patients.</li> </ul> <p>6. Evaluation de l'activité du centre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le centre de stimulation doit disposer d'un fichier patients permettant la conservation des données relatives à l'indication de l'appareillage (avec les éléments cliniques et paracliniques qui ont permis de l'établir), au matériel implanté et à la programmation initiale.</li> </ul> <p><i>Les stimulateurs cardiaques doivent donc être implantés par un praticien ayant bénéficié d'une formation à la technique, dans des centres satisfaisant à l'ensemble des critères susdécrits.</i></p> <p>Pour être pris en charge, le stimulateur cardiaque doit être garanti par le fabricant pendant 4 années. Le fabricant doit s'engager à rembourser à l'organisme de prise en charge la valeur d'achat du stimulateur explanté en cas de dysfonctionnement de l'appareil.</p> <p style="text-align: center;"><b>Sous-section 1</b> Stimulateurs cardiaques simple chambre</p> <p>La prise en charge des stimulateurs SSI est assurée dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stimulateurs mono chambre atrial (AAI) : dysfonction du nœud sinusal si la conduction auriculo-ventriculaire est normale et la fonction chronotrope également ;</li> <li>- stimulateur mono chambre ventriculaire (VVI) : bloc auriculo-ventriculaire nécessitant une stimulation ventriculaire définitive en l'absence d'insuffisance chronotrope ; si l'oreillette n'est pas stimuable ou non détectable de façon prédominante.</li> </ul>	
	<p>La prise en charge est assurée sous réserve des spécifications techniques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modes de stimulation programmables : SOO, SSI ;</li> <li>- fréquence programmable ;</li> <li>- amplitude des impulsions programmable ;</li> <li>- sensibilité programmable ;</li> <li>- période réfractaire programmable ;</li> <li>- hystérésis ;</li> <li>- fonctions mémoires : statistiques de fonctionnement ;</li> <li>- protection contre les emballements ;</li> <li>- télémétrie bidirectionnelle ;</li> <li>- mesure de l'impédance de la sonde ;</li> <li>- présence d'un indicateur fin de vie ;</li> <li>- longévité <math>\geq 5</math> ans dans les conditions suivantes : 2,5 V - 0,5 ms - 70 min<sup>-1</sup> - 100 % stimulation SSI - 500 <math>\Omega</math> <math>\pm</math> 1 %.</li> </ul>	
3451714	Stimulateur cardiaque simple chambre, type SSI (AAI et VVI) .....	1 829,39
3457421	<p>La prise en charge est, en outre, assurée sous nom de marque pour les stimulateurs cardiaques suivants pour les durées et sous les numéros de codes spécifiés :</p> <p style="text-align: center;">Société SORIN BIOMEDICA (Italie)/SORIN BIOMEDICA (France)</p> <p>Stimulateur cardiaque simple chambre, SORIN, MINIOR 100 (P0059) .....</p> <p>Jusqu'au 28 mars 2004.</p>	1 524,49

CODE	NOMENCLATURE	TARIF (en euros)
3444938	Stimulateur cardiaque simple chambre, SORIN, MINIOR 100 E (ICV0011)..... Jusqu'au 28 mars 2004.	1 524,49
3401780	Stimulateur cardiaque simple chambre, SORIN, MINIOR 100 C (P00722)..... Jusqu'au 28 mars 2004.	1 524,49
3416669	Stimulateur cardiaque simple chambre, SORIN, MINIOR 100 CE (ICV0044)..... Jusqu'au 28 mars 2004.	1 524,49
	<b>Sous-section 2</b> Stimulateurs cardiaques simple chambre à fréquence asservie (fréq. asserv.) La prise en charge des stimulateurs SSIR est assurée dans les situations suivantes : - stimulateurs mono chambre atrial asservi (AAIR) : dysfonction du nœud sinusal avec insuffisance chronotrope, si la conduction auriculo-ventriculaire est normale en l'absence de toute cardiopathie évolutive ; - stimulateur mono chambre ventriculaire asservi (VVIR) : bloc auriculo-ventriculaire du 2 <sup>e</sup> ou du 3 <sup>e</sup> degré avec insuffisance chronotrope ; si l'oreillette n'est pas stimuable ou non détectable de façon prédominante. La prise en charge est assurée sous réserve des spécifications techniques minimales suivantes : - modes de stimulation programmables : SOO, SSI, SSIR ; - capteur à paramètres programmables ; - fréquence de base programmable ; - fréquence maximale programmable ; - amplitude des impulsions programmable ; - durée des impulsions programmable ; - sensibilité programmable ; - période réfractaire programmable ; - protection contre les emballements ; - fonctions mémoires : fonctions statistiques (compteurs et histogrammes) ; - télémétrie bidirectionnelle ; - mesure de l'impédance de la sonde ; - présence d'un indicateur fin de vie ; - longévité $\geq$ 5 ans dans les conditions suivantes : 2,5 V - 0,5 ms - 70 min <sup>-1</sup> - 100 % stimulation SSIR - 500 $\Omega$ $\pm$ 1 %.	
3442750	Stimulateur cardiaque simple chambre fréquence asservie, type SSIR (VVIR/AAIR).....	2 800,49
3433840	La prise en charge est, en outre, assurée sous nom de marque pour les stimulateurs cardiaques suivants pour les durées et sous les numéros de codes spécifiés : Société GUIDANT France Stimulateur cardiaque simple chambre fréq. asserv., GUIDANT, INSIGNA + SR 1194 Stimulateur cardiaque INSIGNA PLUS SR 1194..... Jusqu'au 18 mars 2005.	3 000,00
3439618	Société SORIN BIOMEDICA (Italie)/SORIN BIOMEDICA (France) Stimulateur cardiaque simple chambre fréq. asserv., SORIN, GAMME MINISWING 200..... Jusqu'au 1 <sup>er</sup> mars 2007.	2 456,26
3499282	Société ST-JUDE MEDICAL (USA)/ST-JUDE MEDICAL (France) Stimulateur cardiaque simple chambre fréq. asserv., ST-JUDE, IDENTITY SR 5172..... Jusqu'au 30 juin 2004.	3 000,00
	<b>Sous-section 3</b> Stimulateurs cardiaques VDD ou VDDR La prise en charge des stimulateurs VDD ou VDDR est assurée dans les situations suivantes : Bloc auriculo-ventriculaire symptomatique (essoufflement, inadaptation à l'effort, syncope,...) ne nécessitant qu'une stimulation ventriculaire permanente ou intermittente (si la conduction auriculo-ventriculaire est préservée) : - lorsque la fonction sinusale est normale et prédominante ; - et que la fonction chronotrope sinusale est normale ; - et qu'il n'y a pas de nécessité de stimuler l'oreillette, même à des fréquences inférieures à 60 battements par minute la nuit. La prise en charge est assurée sous réserve des spécifications techniques minimales suivantes : - modes de stimulation programmables : VOO, VVI, VDD ; - fréquence de base programmable ; - fréquence maximale programmable ; - amplitude des impulsions ventriculaires programmable ; - durée des impulsions ventriculaires programmable ; - sensibilité atriale programmable ; - sensibilité atriale < 0,5 mV ; - délai auriculo-ventriculaire programmable ; - période réfractaire programmable ; - fonctions mémoires : fonctions statistiques (compteurs et histogrammes) ; - télémétrie bidirectionnelle ; - mesure de l'impédance de la sonde ; - présence d'un indicateur fin de vie ; - longévité $\geq$ 4 ans dans les conditions suivantes : 2,5 V - 0,5 ms - 70 min <sup>-1</sup> - 100 % stimulation VDD(R) - 500 $\Omega$ $\pm$ 1 %.	

CODE	NOMENCLATURE	TARIF (en euros)
3444364	Stimulateur cardiaque simple chambre, type VDD.....	2 744,08
3488864	Stimulateur cardiaque simple chambre, type VDDR.....	3 125,20
	<p style="text-align: center;"><b>Sous-section 4</b></p> <p style="text-align: center;">Stimulateurs cardiaques double chambre</p> <p>La prise en charge des stimulateurs DDD est assurée dans les situations suivantes : Bloc auriculo-ventriculaire du 2° ou du 3° degré nécessitant une stimulation ventriculaire permanente ou intermittente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la fonction sinusale est prédominante et normale et la détection atriale stable ;</li> <li>- et que la fonction chronotrope est normale à l'effort ;</li> <li>- et qu'une stimulation atriale est nécessaire aux fréquences basses (&lt; 60 bpm).</li> </ul> <p>La fibrillation auriculaire chronique et permanente n'est pas une indication de la stimulation double chambre. La prise en charge est assurée sous réserve des spécifications techniques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modes de stimulation programmables : SOO, SSI, DOO, DDI, DDD ;</li> <li>- fréquence de base programmable ;</li> <li>- fréquence maximale programmable ;</li> <li>- sensibilité atriale programmable ;</li> <li>- sensibilité ventriculaire programmable ;</li> <li>- amplitude des impulsions ventriculaires programmable ;</li> <li>- délai auriculo-ventriculaire programmable ;</li> <li>- amplitude des impulsions atriales programmable ;</li> <li>- durée des impulsions atriales programmable ;</li> <li>- durée des impulsions ventriculaires programmable ;</li> <li>- périodes réfractaires programmables dans les deux canaux (atrial et ventriculaire) ;</li> <li>- protection contre les phénomènes d'écoute croisée ;</li> <li>- fonctions mémoire : fonctions statistiques (compteurs et histogrammes) ;</li> <li>- télémetrie bidirectionnelle ;</li> <li>- mesures des impédances des sondes ;</li> <li>- indicateur fin de vie ;</li> <li>- longévité <math>\geq 4</math> ans dans les conditions suivantes : 2,5 V - 0,5 ms - 70 min<sup>-1</sup> - 100 % stimulation DDD - 500 <math>\Omega</math> <math>\mp</math> 1.</li> </ul>	
3405565	Stimulateur cardiaque double chambre, type DDD.....	3 048,98
3470812	<p>La prise en charge est, en outre, assurée sous nom de marque pour les stimulateurs cardiaques suivants pour les durées et sous les numéros de codes spécifiés :</p> <p style="text-align: center;">Société ELA MEDICAL/ELA FRANCE</p> <p>Stimulateur cardiaque double chambre, ELA MEDICAL, BRIO D220.....</p> <p>Jusqu'au 4 février 2004.</p>	3 538,34
3492104	<p style="text-align: center;">Société SORIN BIOMEDICA (Italie)/SORIN BIOMEDICA (France)</p> <p>Stimulateur cardiaque double chambre, SORIN, ELECT D.....</p> <p>Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2007.</p>	3 125,00
	<p style="text-align: center;"><b>Sous-section 5</b></p> <p style="text-align: center;">Stimulateurs cardiaques double chambre à fréquence asservie (fréq. asserv.)</p> <p>La prise en charge des stimulateurs DDDR est assurée dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bloc auriculo-ventriculaire du 2° ou du 3° degré nécessitant une stimulation ventriculaire permanente ou intermittente (si la conduction auriculo-ventriculaire est préservée) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- chez le patient ayant une insuffisance chronotrope, lorsque le maintien d'une activité physique est possible ;</li> <li>- et si l'oreillette est stimuable de façon prédominante.</li> </ul> </li> <li>- Dysfonction du nœud sinusal avec insuffisance chronotrope associée soit à des anomalies de la conduction auriculo-ventriculaire, soit à une maladie rythmique atriale.</li> </ul> <p>La fibrillation auriculaire chronique et permanente n'est pas une indication de la stimulation double chambre.</p>	
	<p>La prise en charge est assurée sous réserve des spécifications techniques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modes de stimulation programmables : SOO, SSI, VVIR, DOO, DDI, DDIR, DDD, DDDR ;</li> <li>- capteur à paramètres programmables ;</li> <li>- fréquence de base programmable ;</li> <li>- fréquence maximale programmable ;</li> <li>- sensibilité atriale programmable ;</li> <li>- sensibilité ventriculaire programmable ;</li> <li>- amplitude des impulsions ventriculaires programmable ;</li> <li>- délai auriculo-ventriculaire programmable ;</li> <li>- amplitude des impulsions atriales programmable ;</li> <li>- durée des impulsions atriales programmable ;</li> <li>- durée des impulsions ventriculaires programmable ;</li> <li>- périodes réfractaires programmables ;</li> </ul>	

CODE	NOMENCLATURE	TARIF (en euros)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- protection contre les phénomènes d'écoute croisée ;</li> <li>- fonctions mémoire : fonctions statistiques (compteurs et histogrammes) ;</li> <li>- télémetrie bidirectionnelle ;</li> <li>- mesures des impédances des sondes ;</li> <li>- présence d'un indicateur fin de vie ;</li> <li>- longévité <math>\geq 4</math> ans dans les conditions suivantes : 2,5 V - 0,5 ms - 70 min<sup>-1</sup> - 100 % stimulation DDDR - 500 <math>\Omega</math> <math>\mp</math> 1 %.</li> </ul>	
3489875	Stimulateur cardiaque double chambre, type DDDR.....	3 353,88
	La prise en charge est, en outre, assurée sous nom de marque pour les stimulateurs cardiaques suivants pour les durées et sous les numéros de codes spécifiés :	
	Société ELA MEDICAL/ELA France	
3497596	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., ELA MEDICAL, TALENT III DR 253..... Jusqu'au 30 septembre 2004.	4 000,00
	Société GUIDANT France	
3457125	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., GUIDANT, INSIGNA + DR 1298 Stimulateur cardiaque, INSIGNA PLUS DR 1298..... Jusqu'au 18 mars 2005.	3 600,00
	Société MEDTRONIC France SAS	
3447084	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., MEDTRONIC, KAPPA KDR 901 Stimulateur cardiaque KAPPA 900 DR, modèle KDR 901..... Jusqu'au 13 mai 2005.	3 600,00
3488410	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., MEDTRONIC, KAPPA KDR 903 Stimulateur cardiaque KAPPA 900 DR, modèle KDR 903..... Jusqu'au 13 mai 2005.	3 600,00
3456396	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., MEDTRONIC, KAPPA KDR 906 Stimulateur cardiaque KAPPA 900 DR, modèle KDR 906..... Jusqu'au 13 mai 2005.	3 600,00
3401739	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., MEDTRONIC, KAPPA KDR 921 Stimulateur cardiaque KAPPA 900 DR, modèle KDR 921..... Jusqu'au 13 mai 2005.	3 600,00
3423273	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., MEDTRONIC, KAPPA KDR 931 Stimulateur cardiaque KAPPA 900 DR, modèle KDR 931..... Jusqu'au 13 mai 2005.	3 600,00
3401900	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., MEDTRONIC, KAPPA KDR 933 Stimulateur cardiaque KAPPA 900 DR, modèle KDR 933..... Jusqu'au 13 mai 2005.	3 600,00
	Société SORIN BIOMEDICA (Italie)/SORIN BIOMEDICA (France)	
3490973	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., SORIN, MINISWING DR 1..... Jusqu'au 1 <sup>er</sup> mars 2007.	2 870,61
3452553	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., SORIN, MINISWING DR 1 E..... Jusqu'au 1 <sup>er</sup> mars 2007.	2 870,61
	Société ST-JUDE MEDICAL (USA)/ST-JUDE MEDICAL (France)	
3481483	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., ST-JUDE, IDENTITY DR 5370..... Jusqu'au 30 juin 2004.	4 000,00
3485660	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., ST-JUDE, IDENTITY XL DR 5376..... Jusqu'au 30 juin 2004.	4 000,00
	Société VITATRON (Hollande)/VITATRON	
3492423	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., VITATRON, CLARITY MODELE 860..... Jusqu'au 16 novembre 2003.	3 963,67
3477122	Stimulateur cardiaque double chambre fréq. asserv., VITATRON, SELECTION 9000..... Jusqu'au 30 juin 2004.	4 000,00

**Art. 2.** - Les étiquettes comportant un numéro de code à 7 caractères numériques sous forme de code-barres, apposées sur les conditionnements des stimulateurs cardiaques antérieurement à la date de parution au *Journal officiel* du présent arrêté, pourront continuer à être transmises aux organismes de prise en charge pendant six mois à compter de cette date au tarif figurant dans le présent arrêté.

**Art. 3.** - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
S. SEILLER

Par empêchement  
du directeur général de la santé :

*La sous-directrice  
de la politique  
des produits de santé,*  
H. SAINTE MARIE